

Art. 3. - Le ministre des affaires européennes peut, par délégation du Premier ministre, présider le comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne. Il dispose, en tant que de besoin, du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.

Il communique, dans les conditions fixées par l'ordonnance du 17 novembre 1958 susvisée, avec les délégations parlementaires pour les communautés européennes.

Art. 4. - Les services du ministère des affaires étrangères, et notamment la direction des affaires économiques et financières, sont mis à la disposition du ministre des affaires européennes pour l'exercice de ses attributions. Le ministre peut recourir, en tant que de besoin, aux services des autres départements ministériels.

Art. 5. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et le ministre des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre des affaires européennes,
ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

Décret n° 88-725 du 27 mai 1988 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'emploi

NOR : ASEX8800076D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu le décret n° 76-203 du 1^{er} mars 1976 relatif au centre pour le développement de l'information sur la formation permanente ;

Vu le décret n° 82-10 du 8 janvier 1982 modifié portant création du comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et de la mission permanente de lutte contre la toxicomanie ;

Vu le décret n° 82-215 du 2 mars 1982 relatif au comité interministériel chargé des droits de la femme ;

Vu le décret n° 83-925 du 21 octobre 1983 portant création d'une délégation interministérielle et d'un comité interministériel à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté ;

Vu le décret n° 86-695 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales et de l'emploi ;

Vu le décret n° 87-838 du 15 octobre 1987 relatif aux attributions du Premier ministre concernant les rapatriés ;

Vu le décret du 10 mai 1988 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets des 12 et 13 mai 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi exerce :

1° Les attributions précédemment dévolues au ministre des affaires sociales et de l'emploi par le décret du 4 avril 1986 susvisé ;

2° Les attributions relatives aux rapatriés précédemment dévolues au Premier ministre par le décret du 15 octobre 1987 susvisé ;

3° Les attributions relatives à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté précédemment dévolues au Premier ministre par le décret du 21 octobre 1983 susvisé.

Art. 2. - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi a autorité sur les services et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de ses attributions.

Sont également placés sous son autorité la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté, la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, le service central des rapatriés et la délégation pour l'accueil et le reclassement des rapatriés.

Il préside, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel de lutte contre la toxicomanie et peut présider, par délégation du Premier ministre, le comité interministériel chargé des droits de la femme.

Il exerce, par délégation du Premier ministre, les attributions conférées au Premier ministre par le décret du 1^{er} mars 1976 susvisé relatif au centre pour le développement de l'information sur la formation permanente.

Il fait appel, en tant que de besoin, à l'Agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le ministre des affaires sociales et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
MICHEL DELEBARRE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY